

Fiche 5.2.1. Tableau des types de surveillance de la santé

Il existe différents types d'examens médicaux :

QUEL EXAMEN ?	POUR QUI ?	CONDITIONS
1. Évaluation de santé préalable avant l'engagement	OBLIGATOIRE Travailleurs soumis	Cette évaluation est réalisée au début des activités ou, par dérogation, avant que le contrat de travail ne soit conclu, pour autant que cette évaluation soit la dernière étape du processus de recrutement et que le contrat de travail aboutisse effectivement, sous réserve de la décision du CP-MT.
2. Première évaluation de santé périodique	OBLIGATOIRE Travailleurs soumis	Il y a une première évaluation de santé périodique obligatoire chez le conseiller en prévention-médecin du travail un an après l'évaluation de santé préalable, quel que soit le risque pour lequel le travailleur est soumis à la surveillance de la santé, et cela pour évaluer comment réagit le travailleur à l'exposition à ce risque déterminé.
3. Surveillance de santé périodique	OBLIGATOIRE Travailleurs soumis	Pendant les heures de travail. La fréquence de l'évaluation de santé périodique est déterminée à l'annexe I.4-5 du code en fonction de la nature, du degré et de la durée de l'exposition au risque. Cette fréquence peut être adaptée par le CP-MT s'il juge que les actes médicaux présentent un « résultat inhabituel » ou pour des situations spécifiques.
4. Actes médicaux supplémentaires	OBLIGATOIRE Travailleurs soumis	Des actes médicaux supplémentaires, réalisés par le CP-MT ou par des infirmiers sous sa responsabilité peuvent consister en un bio monitoring (analyse de sang, analyse d'urines, test de la fonction pulmonaire, ...), ou en questionnaires médicaux spécifiques. La fréquence de ces actes supplémentaires est déterminée à l'annexe I.4-5 du code.
5. Visite de pré-reprise du travail après maladie	ACCESSIBLE Tous travailleurs (soumis ou non)	En vue d'un aménagement éventuel du poste de travail À l'initiative du travailleur qui fait la demande directement au CP-MT. Cette visite ne remplace pas l'examen de reprise de travail.
6. Examen de reprise du travail après maladie	OBLIGATOIRE Travailleurs soumis	Obligatoire après toute absence d'au moins 4 semaines consécutives Possible après une absence de plus courte durée, à la demande du travailleur ou si le CP-MT le juge nécessaire.
7. Examen de protection de la maternité	DÉTERMINÉ PAR L'ANALYSE DES RISQUES Travailleuses enceintes Travailleuses allaitantes	RDV doit être pris : Au plus tôt, dès l'annonce de la grossesse à l'employeur (travailleuses enceintes); 1 à 2 semaines avant la fin de congé de maternité (travailleuses allaitantes).

8. Consultation spontanée	ACCESSIBLE Tous travailleurs (soumis ou non)	Si plaintes liées à la santé et estimées en relation avec le travail. À l'initiative du travailleur ou du médecin traitant (avec l'accord du travailleur) Si le travailleur est d'accord, le CP-MT prévient l'employeur dès qu'il reçoit la demande. L'employeur rappelle chaque année à tous les travailleurs, soumis ou non à la surveillance de la santé, la possibilité de demander une consultation spontanée.
9. Surveillance de la santé prolongée	ACCESSIBLE Tous travailleurs (soumis ou non)	Avec examens médicaux, est prévue pour les travailleurs ayant été exposés au cours de leur carrière aux agents chimiques, physiques ou biologiques et pour lesquels une surveillance de la santé est prévue par la loi, mais qui ne sont plus exposés. Et cela, qu'ils fassent ou non encore partie de l'entreprise.
10. Examen à la demande de l'employeur	ACCESSIBLE Tous travailleurs (soumis ou non)	À l'initiative de l'employeur qui avertit le CP-MT. Lorsque le travailleur se plaint de malaises ou de signes d'affection qui peuvent être attribués à ses conditions de travail. Lorsqu'il constate que l'état physique ou mental de santé d'un travailleur augmente incontestablement les risques liés au poste de travail. Le CP-MT juge en toute indépendance si ce travailleur doit être soumis à une évaluation de santé ou si des mesures doivent être prises pour adapter ses conditions de travail Si l'examen est jugé utile par le CP-MT, le travailleur ne peut s'y soustraire.
11. Évaluation de santé préalable à un changement d'affectation	OBLIGATOIRE Travailleurs soumis	Cette évaluation est faite avant que le changement d'affectation n'ait lieu et pour autant qu'il se réalise effectivement.
12. Évaluation de réintégration	TRAVAILLEURS EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL (soit temporaire ou définitive)	Une évaluation de réintégration est réalisée par le conseiller en prévention - médecin du travail (CP-MT) À l'initiative du travailleur lui-même, de son médecin traitant (si le travailleur y consent) ou du médecin-conseil de la mutuelle À l'initiative de l'employeur au plus tôt après 4 mois d'incapacité du travailleur ou à partir du moment où le travailleur lui a remis un certificat médical de son médecin-traitant dont il ressort une incapacité définitive à effectuer le travail convenu.
13. Extension de la surveillance de santé	ACCESSIBLE Tous travailleurs (soumis ou non)	Surveillance de la santé peut être étendue à tous les travailleurs qui sont occupés dans l'environnement immédiat du poste de travail d'un travailleur soumis à la surveillance de la santé obligatoire.

L'employeur prend également des dispositions particulières relatives à la surveillance de santé appropriée des travailleurs repris dans les catégories suivantes :

- Jeunes travailleurs
- Intérimaires
- Stagiaires
- Travailleurs ALE